

N°61/CA DU REPERTOIRE

N°2016-117 /CA2 du Greffe

Arrêt du 22 février 2019

AFFAIRE :

APLOGAN Audrey Wolter

C/

MTFPAS

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 28 juillet 2016, enregistrée au greffe de la Cour suprême le même jour sous le numéro 0472/GCS par laquelle APLOGAN Audrey Wolter a saisi la chambre administrative de la Cour suprême d'un recours tendant à l'annulation des différents concours organisés de 2006 à 2015 pour cause de fraudes et d'irrégularités diverses et au dédommagement des candidats lésés par la mauvaise organisation desdits concours ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême dispose en son article 6, alinéa 1^{er} que : « le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de quinze mille (15.000) francs dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée ou notification administrative sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai » ;



Considérant que par courrier n°2907/GCS du 13 octobre 2017 APLOGAN Audrey Wolter a été mis en demeure de consigner au greffe de la Cour, la somme de quinze mille (15.000) et à apposer les timbres fiscaux prévus par la loi sur les feuillets de sa requête ;

Que cette mise en demeure est restée sans suite ;

Qu'il y a lieu, en application de l'article 6 alinéa 1^{er} de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême de déclarer le requérant déchu de son recours;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : APLOGAN Audrey Wolter est déchu de son recours.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Régina ANAGONOU-LOKO
Et
Césaire KPENONHOUN

} **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-deux février deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le greffier.

Rémy Yawo KODO

Gédéon Affouda AKPONE